

LA LETTRE DU SYNCASS-CFDT

N°186

L'ACTUALITÉ DES PHARMACIENS SALARIÉS | JUIN 2024

PROPOSER, DEFENDRE, CONSEILLER

| EDITO

Une défense Syndicale des adjoints bientôt centenaire.....2



| DANS CE NUMERO

Attention danger.....	6
Ne vous trompez pas : Illusion d'optique	6
Branche de la Pharmacie d'Officine.....	7
CPPNI de la Pharmacie d'officine du 3 juin 2024	8
Votre employeur peut-il vous réclamer le paiement d'arriérés de cotisations sociales	12
La retraite progressive	13
Offres d'emploi sur l'ensemble de la France	16



Une défense Syndicale des adjoints bientôt centenaire

Les Archives Nationales du Travail font référence au SNACP, fondé en 1945, succédant au SNPA, Syndicat National des Pharmaciens Assistants, qui a changé de nom en **1952, pour s'intituler définitivement « Le Syndicat National Autonome des Cadres Pharmaciens »**.

Le fonds de ces archives met en avant l'activité première du Syndicat qui était la défense des membres adhérents, et du métier de pharmacien assistant, en particulier les procès verbaux des Assemblées Générales, ses circulaires, des documents relatifs à l'activité et des dossiers de litiges entre les adhérents du Syndicat et leurs employeurs.

Ce fonds entré au Centre des Archives du monde du Travail, est la reconnaissance de son action syndicale. En effet en 1997, il y a eu don à l'Etat des Archives du SNACP par Madame Paulette Zwirn, Présidente à ce moment là du SNACP.

Le 1^{er} Avril 1997, afin de permettre une visibilité plus grande de l'action syndicale, avec des moyens supplémentaires, **le SNACP a décidé de rejoindre le SYNCASS-CFDT**, Syndicat national des Cadres de direction, médecins, chirurgiens-dentistes, et pharmaciens des établissements sanitaires et sociaux publics et privés, en créant une nouvelle dynamique de la section pharmacie - période où les cadres rejoignaient en grand nombre la CFDT très attirés par la politique menée par Madame Nicole Notat.

Le SNACP a donc été dissout à cette date...

Du SNACP au SYNCASS-CFDT : Un bureau toujours actif

Après la dissolution du SNACP, **les membres de son bureau, actifs, ont tous adhéré sans la moindre hésitation au SYNCASS-CFDT afin de poursuivre leurs actions.**

Il n'y a pas de Président au SYNCASS-CFDT comme au SNACP, mais un secrétaire national. **Depuis 1997, se sont ainsi succédés Monsieur Didier GIRON, Madame Annick MAUBOUSSIN et à présent Monsieur Franz HAUSER.**

Madame Corinne Bernard, juriste entrée au SNACP en 1988 a continué sa mission au SYNCASS-CFDT et est toujours en poste.

Le SYNCASS-CFDT, l'un des syndicats les plus importants en nombre d'adhérents de la fédération santé-sociaux CFDT, poursuit donc la principale action du SNACP: la défense des pharmaciens adjoints.

Du SNACP au SYNCASS-CFDT : La fin de l'action syndicale pour les pharmaciens ?

Certains adhérents s'en souviendront, le SNACP éditait mensuellement « Le Journal des Cadres Pharmaciens », avec un éditorial et des rubriques reprenant l'activité du syndicat et la législation les impactant directement dès sa parution au Journal Officiel. Il assurait la défense Prud'homale des pharmaciens, participait aux réunions des commissions paritaires, ainsi qu'à d'autres réunions relatives aux caisses de retraite, prévoyance etc.

La dissolution du SNACP a-t-elle marqué la fin de ses actions syndicales ? Non, elles ont perduré au sein du SYNCASS-CFDT :

Depuis 1997, le SYNCASS-CFDT poursuit l'héritage du « Journal des Cadres Pharmaciens » à travers **sa circulaire, « La lettre du SYNCASS-CFDT ».**

Le SYNCASS-CFDT, au travers de sa section des pharmaciens a participé à de multiples réunions. Il siège en **commission de branche, avec la fédération santé sociaux CFDT, et a pour ligne politique la représentation des adjoints au niveau de la commission paritaire**. Il revendique une meilleure reconnaissance des pharmaciens et vise à réduire les différences à diplômes équivalents entre les employeurs et les salariés et permet d'assurer une plus grande diffusion de nos idées tant au niveau départemental que national.

Il a pu négocier un grand nombre de ruptures conventionnelles et accompagner les adhérents lorsqu' il était trop tard pour démarrer la moindre négociation avec les employeurs, il a engagé, à de multiples reprises, des contentieux aux Prud'hommes pour contester des ruptures de contrats de travail abusives. Les sommes gagnées ont été conséquentes : de l'ordre de 50.000 euros pour certains de nos adhérents.

SYNCASS-CFDT : Des actions aux services de l'adhérent

Aujourd'hui, le SYNCASS-CFDT poursuit l'héritage du SNACP afin de défendre au mieux le pharmacien adjoint, au travers d'actions qui se sont démultipliées, afin d'être **au plus près de l'adhérent tout en lui permettant une déduction fiscale à hauteur de 66% de sa cotisation**.

En tant qu'adhérent au SYNCASS-CFDT, votre cotisation vous offre une **assurance juridique**, prenant en charge les frais d'avocats. En cas de poursuites pénales, les adhérents sont également couverts par la MACIF.

Au niveau de l'adhérent, **une réponse aux questions pharmaceutiques** que vous vous posez, et **l'expertise de pharmaciens membres du bureau**, vous permettant dès la survenue d'un problème (délivrance de médicaments, erreur due aux mauvaises conditions de travail, burn out), de ne pas tomber

dans un piège, mais de neutraliser préventivement celui-ci.

Le SYNCASS-CFDT peut vous orienter vers un **conseiller du salarié, inscrit sur la liste de votre département** (Préfecture) pour vous faire assister lors d'entretiens avec votre employeur. Il peut également vous proposer des défenseurs syndicaux, formés régulièrement qui suivront votre dossier.

Dans le devenir des élections TPE, le SYNCASS-CFDT a pour cible le développement des adhérents pharmacies.

Cette défense du pharmacien adjoint assurée depuis bientôt un siècle reste aujourd'hui poursuivie par le SYNCASS-CFDT.

Françoise BERGIER

ex Secrétaire générale
du SNACP et membre
honoraire de la section
des pharmaciens du
SYNCASS-CFDT

Franz HAUSER

Secrétaire national de la
section des pharmaciens

Corinne BERNARD

Juriste
01 40 27 18 42
corinne.bernard@syncass-cfdt.fr

PROPOSER, DEFENDRE, CONSEILLER



Cfdt:

SYNCASS

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Attention danger

Ne vous trompez pas : Illusion d'optique

Nous nous permettons d'attirer votre attention : une association de pharmaciens a été créée par des pharmaciens adjoints d'officine sous le titre « le collectif »..

L'objectif principal de ce dernier est de constituer un cercle de réflexion et il affirme dans divers articles que sa participation à différentes commissions est envisagée.

Nous estimons que son action quelque peu ambiguë sera illusoire car il ne leur sera pas possible de participer aux commissions paritaires, aujourd'hui seul espace de négociation pour la profession

Cette association se déclare membre d'un cercle de réflexion de la pharmacie qui a pour participants l'Association Nationale des Étudiants en Pharmacie de France et l'USPO, Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine

Parmi les thématiques envisagées : le statut de l'adjoint, ses missions, le recrutement, domaines syndicaux.

Cette association compte-t-elle donc s'exprimer par le biais d'un syndicat d'employeurs ?

Passer par une chambre patronale est assez utopique car les pharmaciens titulaires ont en ce moment énormément de mal à se faire entendre. Ils en sont arrivés à faire grève et aujourd'hui une seule chambre patronale accepte les propositions qui leur sont faites. Ce qui signifie que toutes leurs revendications ne sont pas entendues – preuve qu'ils ne sont pas écoutés.

D'autre part, cette association dont le but est de porter

des revendications, des droits, a une démarche purement « collective ». Il est important de prendre conscience qu'elle ne fera jamais de défense " individuelle", de ses adhérents, défense relevant des syndicats de salariés. Il faut tenir compte de la réalité.

Aussi, nous en appelons à votre plus grande vigilance , c'est une des qualités des pharmaciens et n'écoutez pas le chant des sirènes

Ne vous trompez pas de combat. Apportez nous vos forces. Si chacun d'entre-vous fait adhérer un confrère au Syncass-CFDT- section des Pharmaciens, nous doublerons alors notre pouvoir d'avancer

| Branche de la Pharmacie d'Officine

Les négociations salariales ont une fois de plus été reportées à la suite du refus de la FSPF d'aborder ce thème en commission plénière – et ce bien que cette chambre patronale ait accepté de signer un accord avec l'assurance maladie.

Et comme à l'accoutumée, la seconde chambre patronale – l'USPO-a annoncé avoir un mandat pour négocier les salaires mais en ajoutant immédiatement derrière qu'à la condition que la FSPF signe cet accord.

Ces reports incessants sont inadmissibles pour les salariés et constituent un manque de considération flagrant.

Comment cette branche peut-elle redevenir attractive dans de telles conditions ?

CPPNI de la Pharmacie d'officine du 3 juin 2024

Étaient présents :

- **Pour la Direction Générale du Travail (DGT) :** Mathieu Dégy
- **Chambres patronales :** FSPF, USPO
- **Pour la CFDT :** Stevan Jovanovic, Franz Hauser, Anaïs M'Saïdié
- **Organisations de salariés :** FO, UNSA, CGT, CFE-CGC
- **Gestionnaire du fonds de solidarité HDS :** APGIS

Était excusée :

- **Pour la CFDT :** Corinne Bernard

Ordre du jour

- approbation du relevé de décisions de la CPPNI du 11 mars 2024 ;
- étude des dossiers « Fonds de solidarité HDS »
- salaires et frais d'équipement ;
- révision du plan de carrière des préparateurs en pharmacie et des pharmaciens adjoints : point d'étape sur les travaux de la Sous-commission ;
- usure professionnelle : projet d'accord du 11 décembre 2023 portant fixation des listes des métiers et activités particulièrement exposés aux risques ergonomiques en Pharmacie d'officine ;

- prévoyance :
 - projet d'avenant du 16 octobre 2023 portant révision de l'Annexe IV de la convention collective nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 ;
 - projet d'avenant du 11 décembre 2023 portant révision de l'accord collectif national du 16 janvier 2023 relatif aux garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité en Pharmacie d'officine (HDS) ;
- Congés pour révision des élèves préparateurs en DEUST : fixation d'une date de sous-commission ;
- questions diverses :
 - revalorisation des sinistres antérieur à 2018 pour les entreprises qui ne sont plus chez KLESIA ;
 - modalités de calcul des prestations d'invalidité (pour harmonisation cadres/non-cadres) ;
 - définition des catégories objectives de salariés ;
 - HDS : présentation des comptes par l'APGIS et nouvelles prestations ;
 - calendrier des sous-commissions ;

Approbation du relevé de décisions de la CPPNI du 11 mars 2024

Le relevé de décisions de la CPPNI du 11 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Étude des dossiers « Fonds de solidarité HDS »

Les 4 dossiers présentés ont pu bénéficier d'une prise en charge intégrale des frais demandés. Pour l'un des dossiers, la CFDT regrette une demande de prise en charge assez tardive des factures acquittées (12-18 mois), sans doute par méconnaissance du fonds de solidarité.

Salaires et frais d'équipement

L'usage et la bienséance prévoient de donner d'abord la parole aux syndicats de salariés afin qu'ils puissent donner leurs revendications sur la négociation des salaires. Mais la commission mixte paritaire de notre branche a pris malheureusement l'habitude de souffrir que les deux organisations patronales puissent venir avec pour seul mandat de ne pas augmenter le point.

La FSPF nous rappelle que les négociations avec l'Assurance maladie ne progressent pas. Avec la prochaine réunion de négociations avec la CNAM le 5 juin 2024 et l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2024, elle nous promet une avancée dans les différentes négociations.

L'USPO souhaite signer un accord conjoint avec la FSPF sur les salaires. Elle souhaite cependant reprendre les négociations sur la classification et supprimer l'échelle de raccordement qui pénalise les plus faibles coefficients.

Devant les mêmes rengaines, FO demande une suspension de séance.

Suite à la suspension de séance, toutes les organisations syndicales moins l'UNSA souhaitent quitter la table de négociations. FO rappelle que 16 coefficients restent en-dessous du SMIC. Après deux années d'études, certains préparateurs-techniciens resteront payés au SMIC.

La FSPF propose une augmentation différenciée du point selon les coefficients. Ce à quoi la CFDT répond que les pharmacies d'officine et les laboratoires d'analyse et de biologie médicale (LABM) partageaient la même convention collective nationale (CCN). Certes aujourd'hui, dans la CCN des LABM, il y a une augmentation différenciée du point mais il n'existe plus d'échelle de raccordement. C'est pourquoi la CFDT s'oppose à ce genre de piège de la part des organisations patronales.

Devant ce triste spectacle, la DGT demande aux différentes organisations si elles peuvent se mettre au moins d'accord sur un accord de principe afin que de « vraies négociations » puissent se dérouler. La date d'une CPPNI extraordinaire a pu être arrêtée le 17 juin 2024. Elle pourra être annulée en fonction du déroulement de l'assemblée générale extraordinaire de la FSPF du 7 juin 2024.

Fin de la séance

Votre employeur peut-il vous réclamer le paiement d'arriérés de cotisations sociales

Certains salariés nous contactent parce que leurs employeurs leur réclament le paiement d'arriérés de cotisations qu'ils avaient omis de déduire de leurs précédents salaires. **Ceux-ci en ont-ils le droit ?**

La réponse est oui, **la prescription pour eux est également triennale et ce même si le salarié a déjà quitté l'entreprise.**

Lorsqu'il respecte ces trois ans, **un employeur est effectivement en droit de réclamer à son salarié un trop perçu de salaire même si la faute lui incombe.** Il peut s'agir d'un oubli de cotisations à une complémentaire santé, à l'assurance retraite, à la sécurité sociale etc.

Lorsque celui-ci se rend compte de son erreur, l'employeur est tenu d'en informer le salarié. Mais attention, nous vous mettons en garde : l'employeur n'a pas à vous reprendre la somme en un seul prélèvement surtout si la somme due est importante.

Les deux parties peuvent s'accorder sur un échéancier de remboursement de ce trop perçu.

Il est bon de savoir qu'il s'agit en principe d'une retenue sur salaire qui ne peut excéder 10% du salaire net à moins que le salarié n'ait autorisé l'employeur par écrit à prélever la totalité en une seule fois.

En cas de remboursement fractionné, cette retenue est ponctionnée chaque mois sur le bulletin de paie du salarié jusqu'au remboursement intégral de la somme en question. A l'issue de ce remboursement, l'employeur doit en règle générale notifier également ce remboursement.

C'est hélas l'informatisation du traitement des fiches de paie qui a démultiplié ce genre d'erreurs et il devient très compliqué pour les salariés, au vu du nombre de lignes figurant à l'heure actuelle sur un bulletin de salaire de détecter le moindre oubli de cotisations ou la moindre erreur.

Si le salarié ne reconnaît pas devoir le trop perçu réclamé et refuse l'échéancier de remboursement proposé, ce dernier devra adresser un courrier recommandé de contestation et solliciter l'appui des représentants du personnel lorsque ces derniers existent dans l'entreprise.

En dernier recours, le salarié pourra saisir le conseil des prud'hommes si aucune entente n'a pu être trouvée avec l'employeur.

| La retraite progressive

Vous pouvez bénéficier de la retraite progressive de l'Assurance retraite du régime général de la Sécurité sociale si vous remplissez l'ensemble des conditions suivantes :

- Avoir au moins 60 ans.
- Justifier d'une durée d'assurance retraite d'au moins 150 trimestres, tous régimes de retraite obligatoires confondus.
- Exercer une ou plusieurs activités salariées à temps partiel (par rapport à la durée du travail à temps complet) ou à temps réduit (par rapport à la durée de travail maximale exprimée en jours). Votre durée totale de travail doit être comprise entre 40 % et 80 % de la durée de travail à temps complet ou de la durée de travail maximale exprimée en jours.

Avec la réforme progressivement l'âge permettant de déclencher la retraite progressive sera reculé

Avec le report progressif de l'âge légal de départ à la retraite de 62 ans à 64 ans introduit par la réforme de 2023, l'âge d'accès à la retraite progressive va passer, selon le même rythme d'un trimestre supplémentaire par an que l'âge légal, de 60 ans à 62 ans d'ici à 2030.

Date de naissance de l'assuré	Age d'accès à la retraite progressive
Jusqu'au 31 août 1961	60 ans
Du 1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961	60 ans et 3 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1962	60 ans et 6 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1963	60 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1964	61 ans
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1965	61 ans et 3 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1966	61 ans et 6 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1967	61 ans et 9 mois
A partir du 1 ^{er} janvier 1968	62 ans

Ce qui ne change pas

- Il faudra avoir validé au moins 150 trimestres de cotisation (tous régimes de retraite de base confondus).
- Il faudra travailler entre 40% et 80% d'un temps complet.

| Adhérer coûte moins cher qu'il n'y paraît

L'article 35 de la loi de finance rectificative du 30 décembre 2004 a porté à 66% le taux de la réduction d'impôts au titre des cotisations versées aux organisations syndicales représentatives.

Ce tableau vous permet de réaliser le coût réel de l'adhésion au SYNCASS-CFDT.

Cotisation = 0,75% des revenus nets annuels Point à 4,355€.

COEFF	SALAIRE MENSUEL BRUT TEMPS PLEIN (35H/S)	SALAIRE NET ANNUEL = Annuel Brut moins 25% environ	COTISATION MENSUELLE (Euros) = 0,75% du salaire net annuel	COTISATION ANNUELLE	Réduction D'IMPÔT 66%	PART RESTANTE ANNUELLE	PART RESTANTE MENSUELLE
400	2 642,09	23 778,81	16	180	119	61	5
430	2 840,25	25 562,25	16	192	127	65	5
470	3 104,46	27 940,14	17	204	135	69	6
500	3 302,61	29 723,49	19	228	151	77	6
550	3 665,90	32 993,10	21	252	166	86	7
600	3 963,14	35 668,26	22	264	174	90	7,5

| Formulaire de contact

JE SOUHAITE PRENDRE CONTACT

JE SOUHAITE ADHÉRER

NOM : PRÉNOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

ADRESSE MAIL :@.....

A retourner à : Corinne BERNARD - SYNCASS-CFDT - 14 rue Vésale - 75005 PARIS

Tel : 01 40 27 18 80 - Fax : 01 40 27 18 22 - www.syncass-cfdt.fr - contact@syncass-cfdt.fr

| Offres d'emploi sur l'ensemble de la France

Le SYNCASS-CFDT vous invite à vous renseigner plus précisément sur ces propositions, notamment pour vérifier si au minimum la convention collective est appliquée. Vous pouvez contacter Corinne BERNARD : corinne.bernard@syncass-cfdt.fr

13 - Bouches du Rhône

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDD | TEMPS PLEIN

29 - Finistère

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

TEMPS PLEIN

34 - Hérault

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

38 - Isère

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

40 - Landes

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

50 - Manche

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN OU PARTIEL

59 - Nord

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

83 - Var

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN OU PARTIEL | À COMPTER D'AOUT, 1 SEMAINE SUR 2

92 - Seine saint Denis

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

LA LETTRE DU SYNCASS-CFDT

ISSN : 3037-0124

SYNCASS-CFDT - 14, rue Vésale - 75005 Paris

Tél. : +33 (0)1 40 27 18 80 / Fax : 01 40 27 18 22

